

# **DECISION DCC 20-535**

## **DU 16 JUILLET 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 17 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2020 sous le numéro 1270/418/REC-20, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour de céans le jugement avant-dire-droit (ADD) n° 023/2020-1<sup>ère</sup> CH.CS du 11 juin 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Jean Claude da SILVA ayant pour Conseil maître Rufin TCHIAKPE, avocat à la Cour, dans la procédure judiciaire n° COTO/2019/RG/05109 Jean Paul NICOUÉ et Francine TANIFEANI épouse CHABI, contre Jean Claude da-SILVA pendante devant la première chambre de contentieux successoral du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle

modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que devant la formation juridictionnelle sus-indiquée, monsieur Jean Claude da-SILVA a soulevé une exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que la posture du tribunal viole manifestement les articles 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme des peuples et 35 de la Constitution ; qu'elle demande à la Cour de prononcer son inconstitutionnalité ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, la loi est une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal officiel dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'en l'espèce où l'exception soulevée par le requérant ne vise pas l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais la posture du tribunal, qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Jean Claude da-SILVA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Claude da-SILVA, à maître Rufin TCHIAKPE, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

***Joseph DJOGBENOU.-***